

DECRET N° 2024 / 05062 /PM DU 18 NOV 2024
fixant les modalités d'exercice des opérations minières.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'Acte n°8/65-UDEAC-37 du 14 décembre 1965 portant Code des douanes CEMAC et ses modificatifs subséquents ;
- Vu** la loi n°76/25 du 14 décembre 1976 portant organisation cadastrale ;
- Vu** la loi n°85/09 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation ;
- Vu** la loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code du Travail ;
- Vu** la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi Cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu** la loi n°98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Vu** l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu** l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial ;
- Vu** la loi n°2002/003 du 19 avril 2002 portant Code général des impôts et ses modificatifs subséquents ;
- Vu** la loi n°2007/004 du 13 juillet 2007 régissant l'artisanat au Cameroun ;
- Vu** la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu** la loi n°2019/012 du 19 juillet 2019 portant cadre général de sûreté radiologique et nucléaire, de sécurité nucléaire, de responsabilité civile et d'application des garanties ;
- Vu** la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu** la loi n°2023/014 du 19 décembre 2023 portant Code minier ;
- Vu** le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu** le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018
- Vu** le décret n°2012/432 du 01 octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- Vu** le décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2020/749 du 14 décembre 2020 portant création de la Société Nationale des Mines,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent décret fixe les modalités d'exercice des opérations minières.

(2) Il précise les conditions et les modalités d'exercice des opérations minières artisanales, artisanales semi-mécanisé et industrielles.

ARTICLE 2.- Au sens du présent décret, les définitions suivantes sont admises :

Adresse : ensemble de coordonnées, domicile, boîte postale, téléphone, fax, e-mail propres à une personne et que cette dernière fournit au Ministère en charge des mines, où la personne est censée recevoir toute communication officielle.

Autorisation d'exploitation : acte administratif qui confère à son titulaire ou bénéficiaire le droit exclusif de mener les travaux ou de réaliser les activités pour lesquelles elle est délivrée à l'intérieur du périmètre attribué, dont les catégories suivantes sont prévues par le Code Minier :

- les autorisations d'exploitation artisanale, les autorisations d'exploitation artisanale semi-mécanisée et l'autorisation d'exploitation des rejets miniers, qui sont des titres miniers ;
- l'autorisation d'exploitation artisanale des substances de carrière, et l'autorisation d'exploitation d'une carrière d'intérêt public ;

Domaine minier national : ensemble des ressources minérales potentielles ou prouvées contenues dans le sol, le sous-sol, les eaux territoriales et le plateau continental sur le territoire camerounais.

Entreprise artisanale : Toute unité exerçant une activité artisanale employant moins de dix (10) salariés et réalisant un investissement minimum d'un million (1 000 000) de Francs CFA.

Gisement : concentration d'une ressource naturelle dont l'exploitation est économiquement rentable.

Périmètre de sécurité : distance de cinq cent (500) mètres autour d'une exploitation minière représentant une zone d'interdiction.

Permis : acte administratif qui confère à son titulaire ou bénéficiaire le droit exclusif ou non exclusif, selon le cas, de mener les travaux ou de réaliser les activités pour lesquels il est délivré à l'intérieur du périmètre attribué, dont les quatre catégories sont prévues par le Code Minier.

Prospection : recherche des gîtes de substances minérales par observation, étude de l'information et analyse des échantillons pris manuellement à la surface de la terre ou à une profondeur qui ne dépasse pas deux mètres, ou dans les cours d'eau.

Transit : passage physique sur le territoire camerounais avec ou sans transbordement ou changement de mode transport lorsqu'un tel passage ne représente qu'un segment de voyage ayant commencé et se terminant à l'extérieur de la frontière de la République du Cameroun.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CHAPITRE II
DES OPERATIONS MINIERES ARTISANALES

SECTION I
DE LA CARTE INDIVIDUELLE D'ARTISAN ET DE
L'AUTORISATION D'EXPLOITATION ARTISANALE

ARTICLE 3.- L'exercice des activités minières artisanales est subordonnée à l'obtention d'une carte individuelle d'artisan minier et d'une autorisation d'exploitation artisanale.

PARAGRAPHE I
DE LA CARTE INDIVIDUELLE D'ARTISAN MINIER

ARTICLE 4.- La demande d'octroi d'une carte individuelle d'artisan minier est adressée au Maire de céans et déposée à la Commune du lieu d'exercice de l'activité en trois (03) exemplaires, dont l'original est timbré au tarif en vigueur. Un récépissé est délivré au demandeur lors du dépôt de la demande.

ARTICLE 5.- (1) La demande prévue à l'article 4 ci-dessus est formulée sur une fiche dont le modèle est fourni par la Commune de céans et sur laquelle sont notamment indiqués :

- le nom et le domicile du demandeur ;
- la Commune et le Département dans lesquels le demandeur compte exercer son activité ;
- les substances minérales ciblées.

(2) La demande est accompagnée des pièces suivantes :

- une photocopie certifiée conforme de la Carte Nationale d'Identité ;
- le récépissé attestant du paiement des droits fixes prévus à l'article 128 du Code minier ;
- deux (02) photos 4x4 du demandeur.

ARTICLE 6.- (1) La carte individuelle d'artisan minier est délivrée par le Maire du lieu d'exercice de l'activité minière concernée, pour une durée de deux (02) ans. Elle est renouvelable pour la même durée.

(2) La carte individuelle d'artisan minier est retirée par le requérant sur présentation du récépissé du paiement des droits fixes y afférents auprès de la recette communale concernée.

(3) Les dispositions relatives à la demande d'octroi de la carte d'artisan minier s'appliquent à la demande de renouvellement de ladite carte.

Toutefois, les documents à joindre à la demande de renouvellement sont uniquement ceux qui auront connu des modifications depuis la demande initiale ainsi que le compte rendu des activités pendant la phase antérieure.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES

COPIE CERTIFIEE CONFORME

ARTICLE 7.- Le Maire de céans tient un répertoire des artisans du secteur minier exerçant dans sa Commune. Chaque trimestre, une copie du répertoire est transmise à la Délégation Départementale des mines territorialement compétente et à la Société Nationale des Mines.

ARTICLE 8.- (1) Le titulaire d'une carte individuelle d'artisan minier ne peut accorder, céder, transférer un droit lié à cette carte et nul ne peut y être associé comme co-titulaire.

(2) La détention d'une carte individuelle d'artisan minier ne confère pas à son titulaire un droit exclusif sur la substance minérale dans la Commune considérée.

(3) La carte individuelle d'artisan minier n'est valable que pour la Commune dans laquelle elle a été délivrée.

PARAGRAPHE II DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION ARTISANALE

ARTICLE 9.- (1) La demande d'attribution d'une autorisation d'exploitation artisanale est formulée conformément à la réglementation en vigueur et déposée auprès de la Commune territorialement compétente.

(2) Outre les pièces requises par la réglementation en vigueur, sont joints :

- un plan à l'échelle 1/2000^{ème} montrant les limites des périmètres et les coordonnées planimétriques des sommets ;
- l'indication du minerai à exploiter, la description des méthodes d'excavation et de la technologie utilisée pour le traitement du minerai ;
- un engagement écrit à respecter les actions préventives à mener pour assurer la protection de l'environnement, les mesures de sécurité et d'hygiène prévues par la réglementation en vigueur et toutes autres prescriptions administratives.

ARTICLE 10.- (1) L'autorisation d'exploitation artisanale est délivrée par le Maire de la Commune concernée, après avis conforme du Délégué Départemental du Ministère en charge des mines territorialement compétent.

(2) Une copie de l'autorisation visée à l'alinéa 1 ci-dessus est transmise au Ministre chargé des mines, à la diligence du Délégué Départemental du Ministère en charge des mines territorialement compétent.

ARTICLE 11.- (1) L'autorisation d'exploitation artisanale est valable pour une durée de deux (02) ans, à compter de sa date de notification au demandeur.

(2) Elle porte sur un périmètre en forme de quadrilatère dont les côtés ne dépassent pas cent (100) mètres de longueur, contenu dans une unité cadastrale.

(3) La profondeur maximale de l'exploitation artisanale est de dix (10) mètres dont la superficie ne peut excéder un (01) hectare.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES

COPIE CERTIFIEE CONFORME

(4) La décision d'attribution d'une autorisation d'exploitation artisanale précise notamment :

- le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation artisanale ;
- la superficie du périmètre de l'exploitation artisanale ;
- les conditions dans lesquelles s'effectueront l'extraction et la concentration des produits ;
- les obligations de l'exploitant relatives à la préservation de l'environnement.

ARTICLE 12.- L'utilisation, par le titulaire de l'autorisation d'exploitation artisanale, des substances explosives pour l'abattage et/ou des produits chimiques pour le traitement des minerais est interdite.

ARTICLE 13.- Sans préjudice des sanctions prévues par le Code minier et la législation environnementale en vigueur, le non-respect des normes environnementales ou de restauration du site d'exploitation entraîne le retrait de l'autorisation d'exploitation artisanale.

ARTICLE 14.- Le titulaire de l'autorisation d'exploitation artisanale est responsable des dommages et des troubles au droit d'usage et de jouissance de propriété qu'il occasionne à l'intérieur du périmètre de ladite autorisation.

ARTICLE 15.- Le titulaire d'une autorisation d'exploitation artisanale soumet au Maire de céans avec copie au Délégué Départemental du Ministère en charge des mines territorialement compétent, un rapport semestriel décrivant ses activités, notamment la production en tonnes, en kilogrammes ou en carats des minéraux, une indication sur leur valeur marchande et le nombre de personnes employées. Copie dudit rapport est transmis à la Société Nationale des Mines à la diligence du titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 16.- (1) En cas de découverte fortuite d'un gisement plus important du minerai pour lequel l'autorisation d'exploitation artisanale a été délivrée, le titulaire d'une autorisation d'exploitation artisanale qui n'exerce pas à l'intérieur d'un permis de recherche, est tenu d'en faire la déclaration au Ministre chargé des mines qui statue sur la possibilité d'exploitation à une autre échelle.

(2) Le titulaire de l'autorisation d'exploitation artisanale susvisé doit satisfaire aux conditions ci-après :

- procéder au changement du régime juridique de son statut ;
- justifier de l'existence d'un partenaire stratégique disposant des capacités techniques et financières avérées ;
- produire un rapport et/ou une étude permettant de caractériser la ressource.

(3) Après soumission du rapport et/ou de l'étude, le Ministre chargé des mines peut :

- soit accorder une autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée ;
- soit inviter le requérant à soumettre un dossier en vue de l'obtention d'un permis de recherche dans les conditions prévues par la loi, le cas échéant.

ARTICLE 17.- En cas de rejet de la demande, le Ministère en charge des mines notifie le concerné et l'espace sollicité est reversé dans le domaine minier national.

ARTICLE 18.- La non déclaration telle que visée à l'article 16 ci-dessus, expose le contrevenant aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

SECTION II

DE L'ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION ARTISANALE DANS UN PERMIS DE RECHERCHE

ARTICLE 19.- L'autorisation d'exploitation artisanale ne peut être attribuée à l'intérieur du périmètre d'un permis de recherche en cours de validité qu'après avis favorable du Ministère en charge des mines. Le titulaire du permis de recherche en est informé à la diligence du Ministère en charge mines.

ARTICLE 20.- Le titulaire du permis de recherche, qui voit se dérouler dans son périmètre des activités d'exploitation minière artisanale ou artisanale semi-mécanisée non autorisées doit en faire la dénonciation auprès du Ministre chargé des mines et du Maire de la Commune territorialement compétente.

ARTICLE 21.- Le titulaire d'une autorisation d'exploitation artisanale attribuée dans le périmètre d'un permis de recherche, doit réaliser ses activités dans le respect des normes environnementales et sociales en vigueur. Il est tenu de restaurer le site au fur et à mesure de l'exploitation.

ARTICLE 22.- Il est interdit aux actionnaires et aux associés des sociétés titulaires des permis de recherche, d'obtenir directement ou indirectement les autorisations d'exploitation artisanale à l'intérieur des périmètres des permis de recherche dont ils sont détenteurs.

ARTICLE 23.- La délivrance d'un permis d'exploitation met fin à toutes les autorisations d'exploitation artisanale en cours sur le site concerné.

SECTION III

DE LA CARTE DE COLLECTEUR DES SUBSTANCES MINERALES PRECIEUSES ET SEMI-PRECIEUSES

ARTICLE 24.- L'activité de collecte de substances précieuses et semi-précieuses est subordonnée à l'obtention d'une carte de collecteur, délivrée par la Société Nationale des Mines.

ARTICLE 25.- Le titulaire d'une carte de collecteur est autorisé à collecter auprès des artisans pour le compte de la Société Nationale des Mines.

ARTICLE 26.- (1) La demande de délivrance de la carte de collecteur est formulée en triple exemplaire sur une fiche dont le modèle est fourni par la Société Nationale des Mines.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(2) La fiche visée à l'alinéa 1 ci-dessus précise le(s) nom(s), prénom(s), domicile du requérant et la nature de la ou des substances concernées. Les pièces ci-après y sont associées :

- une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ;
- une photo d'identité 4x4 ;
- la nature de la ou des substances concernées ;
- le numéro d'identifiant unique ;
- la quittance du versement des droits fixes au montant prévu par la loi auprès de la recette communale du lieu d'exercice de l'activité.

ARTICLE 27.- (1) Le dossier de demande de carte de collecteur est déposé contre récépissé auprès des services territorialement compétents de la Société Nationale des Mines.

(2) La Société Nationale des Mines dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception du dossier pour se prononcer.

(3) A l'expiration du délai visé à l'alinéa 2 ci-dessus la demande est réputée avoir été rejetée.

ARTICLE 28.- La carte de collecteur précise les informations suivantes :

- les noms, adresse et date de naissance du collecteur ;
- une (01) photo 4x4 ;
- les dates de signature et d'expiration de la carte ;
- la/les substances à collecter ;
- le nom, la qualité et la signature de l'Autorité qui la délivre.

ARTICLE 29.- (1) La durée de validité de la carte de collecteur est fixée à deux (02) ans renouvelable. Ce délai court à compter de la date de signature. La carte de collecteur est notifiée au bénéficiaire dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

(2) La demande de renouvellement d'une carte de collecteur de substances précieuses et semi-précieuses doit parvenir à la Société Nationale des Mines, trois (03) mois avant son expiration, suivant la procédure observée pour sa délivrance.

ARTICLE 30.- La Société Nationale des Mines tient un registre actualisé sur lequel sont répertoriées les références des collecteurs des substances minérales.

SECTION IV **DU SUIVI ET DU CONTROLE DE L'ACTIVITE** **D'EXPLOITATION ARTISANALE**

ARTICLE 31.- (1) Les Communes sont chargées de la gestion des activités d'exploitation artisanale. Elles sont responsables de l'ensemble des processus de suivi et de contrôle des activités d'exploitation artisanale dans le strict respect des textes en vigueur, en liaison avec les autres administrations et organismes compétents.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, le Ministère en charge des mines peut, le cas échéant, organiser des contrôles inopinés dans le cadre des activités de l'exploitation artisanale.

ARTICLE 32.- Dans le cadre de la gestion des activités d'exploitation artisanale, les Communes adressent un rapport d'activité semestriel au Ministre chargé des Mines. Copie dudit rapport est transmis à la Société Nationale de Mines à la diligence de la Commune concernée.

SECTION V **DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION ARTISANALE SEMI-MECANISEE** **DES SUBSTANCES MINERALES**

ARTICLE 33.- (1) L'autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée des substances minérales est octroyée par arrêté du Ministre chargé des mines aux personnes morales de droit camerounais.

(2) La délivrance de l'autorisation visée à l'alinéa 1 ci-dessus est subordonnée à la présentation de la quittance de paiement des droits fixes exigibles.

(3) L'exploitation artisanale semi-mécanisée des substances minérales mobilise au plus trois (03) excavateurs ou pelles mécaniques, une pelle chargeuse et des équipements de lavage de gravier minéralisé ou de concentration.

(4) Il ne peut être octroyé qu'au plus, quatre (04) autorisations d'exploitation artisanale semi-mécanisée à une personne morale.

ARTICLE 34.- (1) L'autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée porte sur un périmètre composé d'unités cadastrales contiguës et délimitées par des côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest.

(2) La superficie pour laquelle l'autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée est accordée ne peut excéder vingt-et-un (21) hectares équivalent à une unité cadastrale.

(3) La profondeur maximale de l'exploitation artisanale semi-mécanisée des substances minérales est de trente (30) mètres.

ARTICLE 35.- (1) La demande d'octroi d'une autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée est adressée au Ministre chargé des mines.

(2) Sont joints à la demande, outre les pièces requises par la réglementation en vigueur, les documents suivants :

- un extrait de la carte topographique à l'échelle 1/50000^{ème} situant le périmètre demandé par rapport aux habitations, bâtiments, voies de communication, sources, ouvrages d'eaux, ouvrages d'arts, ou points remarquables les plus proches, et reproduisant ses limites en coordonnées géographiques et planimétriques ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
CM
EN CONFORME

signature. Elle est notifiée au bénéficiaire dans les délais prévus par la réglementation en vigueur. Elle est renouvelable pour des périodes de même durée.

(2) La décision attribuant l'autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée précise notamment :

- le bénéficiaire de l'autorisation ;
- la superficie du périmètre d'exploitation ;
- la substance concernée ;
- les conditions dans lesquelles s'effectueront l'extraction et la concentration des produits ;
- les obligations de l'exploitant relatives à la préservation de l'environnement.

(3) La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée des substances minérales est formulée et déposée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 38.- (1) Le titulaire de l'autorisation d'exploitation artisanale semi mécanisée des substances minérales est responsable des dommages et des troubles au droit d'usage et de jouissance de propriété qu'il occasionne à l'intérieur du périmètre délimitant ladite autorisation.

(2) Le titulaire d'une autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée des substances minérales soumet au Délégué Régional du Ministère en charge des mines territorialement compétent, pour transmission au Ministre chargé des mines et à la Société Nationale des Mines, avant le 31 mars de chaque année suivant la date d'attribution de son autorisation, un rapport annuel détaillé de ses activités de l'année précédente.

(3) Le rapport prévu à l'alinéa 2 ci-dessus est présenté sur une fiche établie par le Ministère en charge des mines précisant notamment :

- la superficie effectivement exploitée ;
- la production en tonnes, en kilogrammes, en grammes ou en carats des minéraux ;
- l'indication sur la valeur marchande de la production ;
- le nombre de personnes employées ;
- les mesures prises en vue d'assurer la sécurité, l'hygiène et la protection de l'environnement ainsi que la réhabilitation des sites.

SECTION VI **DE LA MUTATION D'UNE EXPLOITATION ARTISANALE SEMI-MECANISEE** **EN PETITE MINE**

ARTICLE 39.- (1) En cas de découverte d'un gisement plus important pour lequel l'autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée a été délivrée, le bénéficiaire de ladite autorisation est tenu d'en faire déclaration au Ministre chargé des mines qui statue sur la possibilité d'exploitation à une échelle plus grande.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- un plan d'ensemble à l'échelle 1/2000^{ème} montrant la zone d'extraction sollicitée ainsi que l'emplacement précis des installations annexes ;
- le nom ou la désignation du minéral ou des minéraux à exploiter ;
- la description des méthodes d'excavation et de la technologie utilisée ;
- le certificat de conformité environnemental et social dérivant d'une étude d'impact environnemental et social sommaire approuvée par l'autorité compétente ;
- le plan de restauration, de réhabilitation et de fermeture du site ;
- le plan hygiène, sécurité, santé et environnement ;
- le plan d'exploitation et d'enrichissement envisagés ainsi que les équipements et infrastructures à utiliser ;
- le cahier des charges signé entre l'opérateur, le Chef du village du lieu de situation du projet, le Maire, le Délégué Départemental du Ministère en charge des mines territorialement compétents et le comité de développement, le cas échéant ;
- le reçu de la caution de remise en l'état des sites fixée à trois millions (3 000 000) FCFA par hectare, à verser auprès d'une banque de premier ordre basée en République du Cameroun, remboursable en cas de remise en l'état des sites ;
- l'étude sommaire du périmètre objet de la demande validée par le Ministère en charge des mines et précisant notamment la superficie, les quantités et l'épaisseur de la mine à exploiter ;
- la preuve de la détention de cinquante-et-un pour cent (51%) des actions par les nationaux.

(3) La demande d'octroi d'une autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée des substances minérales est instruite dans les conditions et suivant les procédures prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 36.- (1) Aucune autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée des substances minérales ne peut être accordée à l'intérieur du périmètre d'un permis de recherche ou d'un permis d'exploitation en cours de validité.

(2) Le titulaire qui laisse dérouler ou participe expressément aux activités d'exploitation artisanale semi-mécanisée dans le périmètre de son permis de recherche est passible des sanctions prévues par la législation en vigueur.

(3) Le titulaire du permis de recherche est tenu de dénoncer à l'Ministère en charge des mines, tout cas d'exercice d'activités d'exploitation artisanale semi-mécanisée dans le périmètre de son permis de recherche.

(4) Dès réception de la dénonciation formulée par le titulaire du permis de recherche visé à l'alinéa 3 ci-dessus, le Ministère en charge des mines dispose d'un délai de quinze (15) jours pour prendre toutes mesures utiles visant à faire cesser l'exploitation artisanale semi-mécanisée dans le périmètre du permis de recherche.

ARTICLE 37.- (1) L'autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée des substances minérales est valable pour une période de deux (02) ans à compter de la date de sa date de

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUÊTES

9

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 43.- (1) La demande d'attribution ou de renouvellement d'un permis de reconnaissance est formulée et déposée conformément à la réglementation en vigueur.

(2) En plus des renseignements requis par la réglementation en vigueur, la demande de permis de reconnaissance comprend :

- un extrait de la carte topographique à l'échelle 1/200.000ème ou une échelle adaptée permettant de mieux ressortir le périmètre du permis sollicité et reproduisant ses limites ;
- une note indiquant l'objet de la reconnaissance envisagée, son caractère scientifique ou économique, la situation géographique et sa durée probable ;
- l'engagement du déclarant de communiquer au Ministère en charge des mines les résultats de la reconnaissance ;
- une note précisant le programme des travaux envisagés pour la période de validité de l'autorisation.

(3) Le dossier visé à l'alinéa 1 ci-dessus est instruit et le permis y relatif, attribué et notifié conformément à la réglementation en vigueur.

(4) Le budget annuel de la reconnaissance présenté par le demandeur du permis ne peut être inférieur à cinquante mille (50.000) francs CFA par kilomètre carré. Il comprend la totalité des dépenses liées directement aux travaux de terrain à caractère minier et autres frais d'analyses d'échantillons.

ARTICLE 44.- (1) Le permis de reconnaissance est accordé par arrêté du Ministre chargé des mines. Il est valable pour une période d'un (01) an à compter de sa date d'attribution. Il peut être renouvelé par périodes identiques d'un (01) an.

(2) Il précise notamment :

- les substances concernées ;
- les limites du périmètre du permis ;
- la superficie du permis ;
- la durée de validité du permis ;
- les conditions auxquelles les travaux de reconnaissance sont soumis.

(3) L'acte attribuant le permis de reconnaissance ne confère pas un droit exclusif.

(4) Le Ministre chargé des mines dispose d'un délai de cinq (05) jours pour notifier le permis de reconnaissance.

(5) La délivrance du permis est subordonnée à la présentation de la quittance de paiement des droits fixes exigibles.

ARTICLE 45.- Le renouvellement du permis de reconnaissance est subordonné à la production du rapport des travaux de la période écoulée. A la demande du permis de reconnaissance, sont annexés uniquement les documents modifiés après la demande initiale et le récépissé de versement des droits fixes requis.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

12

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(2) En vue de la mutation de son exploitation artisanale semi-mécanisée en petite mine, le titulaire de l'autorisation de l'exploitation artisanale semi-mécanisée doit satisfaire aux conditions ci-après :

- justifier des capacités techniques et financières avérées ;
- produire un rapport technique d'estimation de la réserve minière ;
- produire un projet de convention minière ;
- produire une étude de faisabilité.

(3) Après soumission de l'étude de faisabilité, le Ministre chargé des mines peut inviter le requérant à soumettre un dossier complet de demande d'un permis d'exploitation de la petite mine.

(4) En cas de rejet de la demande, le Ministère en charge des mines notifie le concerné, qui peut poursuivre son activité d'exploitation artisanale semi-mécanisée ou solliciter un permis de recherche dans les conditions prévues par le présent décret.

(5) La non déclaration telle que visée à l'alinéa 1 ci-dessus, expose le contrevenant aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 40.- La mutation d'une exploitation artisanale semi-mécanisée en exploitation de la petite mine oblige le titulaire de ladite autorisation, à se conformer aux conditions attachées au titre minier requis.

CHAPITRE III **DES OPERATIONS MINIERES INDUSTRIELLES**

ARTICLE 41.- (1) Les activités de reconnaissance peuvent être menées par l'Etat, ou pour son compte, par la Société Nationale des Mines, en vue d'améliorer la connaissance géologique ou scientifique. Elles sont réalisées sur l'ensemble du territoire national, à l'exception des zones d'interdiction ou de protection telles que définies par le Code minier.

(2) Les activités de reconnaissance menées par l'Etat ne requièrent pas l'obtention d'un titre minier. Elles concernent notamment :

- les campagnes de cartographie géologique et minière ;
- les campagnes de levés géophysiques aéroportés et au sol ;
- les inventaires miniers ;
- toute autre étude géologique et minière pertinente.

SECTION I **DU PERMIS DE RECONNAISSANCE**

ARTICLE 42.- Le permis de reconnaissance porte sur un périmètre délimité par des côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest et composé des unités cadastrales contiguës. Il est délivré pour toutes les substances minérales dans ledit périmètre.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 49.- (1) La demande d'un permis de recherche est formulée et déposée conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Outre les pièces requises par la réglementation en vigueur, la demande d'un permis de recherche comporte et indique :

- un extrait de la carte topographique à l'échelle 1/200000^{ème} de la région du permis sollicité précisant les sommets et les limites du périmètre demandé ;
- un rapport des travaux antérieurs sur le périmètre sollicité, le cas échéant ;
- un engagement écrit d'exécuter les travaux prévus dans le programme présenté ;
- le calendrier de réalisation des travaux, l'évaluation de leur coût et la proposition de financement ;
- la délimitation et la superficie de la zone sollicitée ;
- les circonscriptions administratives concernées ;
- une attestation de cautionnement.

(3) Pour le renouvellement, le requérant fournit, en plus des pièces ci-dessus énumérées :

- la quittance de paiement de la redevance superficielle annuelle pour la période écoulée ;
- le dernier rapport annuel comportant les justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de la recherche ;
- le niveau d'exécution des obligations contenues dans le contrat de recherche ;
- l'attestation de cautionnement en fonction du nouveau programme des travaux.

ARTICLE 50.- La demande d'attribution ou de renouvellement d'un permis de recherche est examinée au sein d'une Commission interministérielle placée auprès du Ministre chargé des mines.

ARTICLE 51.- (1) L'octroi du permis de recherche est subordonné à la signature d'un contrat de recherche minière entre le Ministre chargé des mines et la société minière, conformément aux dispositions de l'article 32 alinéa 2 du Code minier.

(2) Outre les éléments énumérés à l'article 32 alinéa 5 du Code minier, d'autres éléments peuvent être négociés d'accord-parties, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

(3) Le projet de contrat de recherche, joint au dossier de demande du permis de recherche, est établi et négocié par la Commission visée à l'article 48 ci-dessus.

(4) Le contrat de recherche minière entre en vigueur dès la signature du permis de recherche.

ARTICLE 52.- (1) Le permis de recherche porte sur un périmètre délimité par des côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest et composé des unités cadastrales contigües.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES

COPIE CERTIFIEE CONFORME

ARTICLE 46.- Lorsque le bénéficiaire du permis de reconnaissance souhaite réduire la superficie de son permis, il joint aux pièces mentionnées à l'article 43 ci-dessus, la définition des nouvelles limites du périmètre dudit permis, ainsi qu'un extrait de la carte topographique au 1/200.000ème situant le nouveau périmètre et reproduisant ses limites.

ARTICLE 47.- Pendant la première période de validité ou lors des périodes de validité issues des renouvellements postérieurs, le titulaire du permis de reconnaissance adresse tous les six (06) mois au Ministre chargé des mines, un rapport détaillant les travaux réalisés, les dépenses supportées et toutes les données concernant les ressources géologiques, des indices et autres concentrations minérales utiles décelées.

ARTICLE 48.- (1) Avant la fin du premier trimestre de l'année suivant l'expiration du permis de reconnaissance, son titulaire doit fournir un exposé de l'activité d'ensemble déployée au cours de l'année écoulée.

(2) Le rapport annuel susmentionné, comporte les renseignements ci-après :

a) informations générales sur la société titulaire :

- rappel succinct des éléments constitutifs de la société et modification intervenues en cours d'année concernant le capital, les organes sociaux ;
- schéma détaillé nominatif de l'organisation de la société ;

b) rappel de l'activité antérieure :

- résumé succinct de l'activité au cours de l'année écoulée, et des années antérieures, en cas de renouvellement ;
- rappel systématique des principaux renseignements et des résultats obtenus ;

c) situation du personnel :

- liste nominative du personnel ;
- journées de travail œuvrées ;
- rémunération des personnels ;
- état récapitulatif des accidents de travail survenus au cours de l'année écoulée ;
- formation du personnel et transfert de technologie ;
- état des immatriculations du personnel auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ;

d) matériels : liste descriptive de l'ensemble du matériel utilisé ;

e) comptabilité : un état justificatif des dépenses effectuées sur la période écoulée, ainsi que de la déclaration statistique et fiscale.

SECTION II
DU PERMIS DE RECHERCHE

PARAGRAPHE I
DE L'OCTROI ET DU RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES

CONFORME

PARAGRAPHE II
DU CHANGEMENT DU PROGRAMME DE RECHERCHE

ARTICLE 56.- Le titulaire d'un permis de recherche peut solliciter un changement du programme des travaux de recherche dans l'un des cas suivants :

- la force majeure qui empêche le titulaire de mener à bien le programme approuvé ;
- le souhait du titulaire de conduire les recherches d'une manière différente de celle initialement proposée.

ARTICLE 57.- La demande de changement du programme des travaux est adressée au Ministre chargé des Mines, et comporte le nouveau programme d'activités assorti des dépenses y afférentes.

ARTICLE 58.- Le titulaire d'un permis de recherche qui localise un gisement et démontre au Ministère en charge des mines, étude de pré faisabilité à l'appui, qu'il ne peut l'exploiter dans les délais prévus, peut obtenir après avis obligatoire de la Commission placée auprès de la Société Nationale des Mines, une prorogation exceptionnelle du délai de validité du permis de recherche, pour une période supplémentaire qui ne peut excéder deux (02) ans, non renouvelable.

ARTICLE 59.- Le titulaire du permis de recherche adresse semestriellement au Ministre chargé des mines, avec copie à la Société Nationale des Mines, un rapport technique et un rapport financier, suivant un modèle fixé par arrêté du Ministre chargé des mines.

ARTICLE 60.- (1) Le rapport financier comporte les éléments de preuve sur les dépenses liées aux travaux de recherche réalisés.

(2) Les dépenses non justifiées ne peuvent être comptabilisées dans le coût des travaux de recherche.

(3) Les dépenses réalisées sont validées à la fin de chaque année de validité du permis par le Ministre chargé des mines.

ARTICLE 61.- (1) Tout demandeur d'un permis de recherche est tenu au versement d'une caution, en fonction de la taille du projet, garantissant l'exécution de ses obligations.

(2) Le demandeur du permis de recherche est tenu de produire une garantie bancaire équivalant à vingt-cinq pourcent (25%) du coût des travaux pour chacune des périodes de validité.

ARTICLE 62.- (1) Au terme de la période de validité du permis de recherche, une évaluation de l'exécution des travaux du titulaire est effectuée conjointement par les Ministères en charge des mines, des finances et la Société Nationale des Mines, dans le cadre de la Commission de suivi de la mise en œuvre des travaux de recherche.

(2) Lorsque le titulaire du permis de recherche a respecté toutes ses obligations, une main levée totale de la caution est délivrée par le Ministre chargé des mines.

(2) La superficie pour laquelle le permis de recherche est accordé ne peut excéder cinq cents kilomètres carrés (500 km²) ou équivalent en unités cadastrales.

(3) Le permis de recherche est attribué ou renouvelé par arrêté du Ministre chargé des mines.

ARTICLE 53.- L'acte d'attribution du permis de recherche, assorti du programme des travaux approuvé par le Ministre chargé des mines, précise :

- le nom et le numéro du permis de recherche ;
- la substance pour lesquelles le permis de recherche est accordé ;
- la définition des limites du périmètre du permis ;
- la superficie ;
- la durée de validité ;
- les conditions auxquelles la recherche doit être soumise, notamment le programme des travaux, le montant échelonné des dépenses à réaliser pendant la période de validité du permis.

ARTICLE 54.- (1) Les dépenses minimales devant être effectuées chaque année sont celles qui sont indiquées dans le programme des travaux approuvé pour l'année de référence. Elles ne doivent, en aucun cas, être inférieures à six cent mille (600 000) francs CFA par kilomètre carré par an (600.000/Km²/an) pour la période de validité du permis de recherche.

(2) Les dépenses prises en compte au titre des travaux de terrain comprennent :

- les dépenses engagées au Cameroun pour l'exécution des travaux de recherche ;
- les dépenses engagées au titre des essais, analyses et études ;
- les salaires et frais divers du personnel engagé aux travaux de terrain, au prorata du temps effectivement passé ;
- les amortissements du matériel appartenant au titulaire du permis, effectivement utilisé pour les travaux de recherche ;
- les droits fixes, taxes, redevances superficielles, frais d'études et divers impôts.

(3) Les dépenses minimales sont précisées dans le contrat de recherche minière.

ARTICLE 55.- (1) Le permis de recherche est délivré pour une durée initiale maximale de trois (03) ans. Il peut être renouvelé trois (03) fois au plus, pour une période n'excédant pas de deux (02) ans chacune.

(2) Le titulaire d'un permis de recherche peut, lors d'un renouvellement, solliciter la diminution de la superficie du permis. La superficie restante dans ce cas, réintègre son statut initial.

(3) Le titulaire d'un permis de recherche ne peut solliciter l'extension de son permis au-delà de son périmètre initial, lors d'un renouvellement.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES

COPIE CERTIFIEE CONFORME

(3) Lorsque le titulaire du permis de recherche n'a pas respecté toutes ses obligations, une main levée partielle de la caution est délivrée par le Ministre chargé des mines au prorata des manquements constatés au terme de l'évaluation prévue à l'alinéa 1 ci-dessus.

(4) En cas de non-respect des obligations du titulaire du permis de recherche, le Ministre chargé des mines procède à la saisie de la caution.

(5) La caution saisie est reversée au Fonds de Développement du Secteur Minier.

SECTION III **DE LA CONVENTION MINIERE**

ARTICLE 63. - (1) Le titulaire d'un permis de recherche ayant découvert un gisement et qui souhaite passer à l'exploitation, soumet au Ministre chargé des mines, avec copie originale à la Société Nationale des Mines, un dossier en vue de l'obtention d'un permis d'exploitation, conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Le dossier visé à l'alinéa 1 ci-dessus est assorti d'un projet de convention minière.

ARTICLE 64. - (1) Le dossier jugé recevable est transmis par le Ministre chargé des mines à la Société Nationale des Mines en vue de la négociation de la convention minière au sein du Cadre de Négociation des Conventions Minières.

(2) L'organisation et le fonctionnement du Cadre de négociation visé à l'alinéa 1 ci-dessus, sont fixés par un texte particulier.

SECTION IV **DU PARTAGE DE PRODUCTION ENTRE L'ÉTAT ET LE DEMANDEUR D'UN PERMIS D'EXPLOITATION DANS LE CADRE DE LA CONVENTION MINIERE**

ARTICLE 65. - Les modalités de partage de production entre l'Etat et le demandeur d'un permis d'exploitation sont négociées d'accord parties dans le cadre de la convention minière.

ARTICLE 66. - (1) La quotité revenant à l'Etat dans le cadre du partage de production est fonction de la taille du projet et de la nature de la substance.

(2) La quotité visée à l'alinéa 1 ci-dessus est prélevée sur le produit fini prêt à la commercialisation et se situe entre :

- un pour cent (1%) et cinq pour cent (5%) pour les substances précieuses et semi-précieuses ;
- deux pour cent (2%) et quinze pour cent (15%) pour les autres substances minérales.

(3) Pour chaque permis d'exploitation, les quotités sont fixées dans la convention minière.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES

(4) Le suivi, le contrôle et le recouvrement de la quote-part de l'Etat dans le cadre du partage de production sont assurés par la Société Nationale des Mines.

ARTICLE 67. - La quotité revenant à l'Etat peut faire l'objet de reprise par l'opérateur minier moyennant le paiement du prix négocié d'accord parties, conformément au cours du marché en vigueur.

SECTION V **DU PERMIS D'EXPLOITATION DE LA PETITE MINE** **ET DE LA MINE INDUSTRIELLE**

ARTICLE 68. - (1) Toute demande de permis d'exploitation de la petite mine ou de la mine industrielle est formulée et déposée conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Le dossier de la demande comporte et indique :

- les références du permis de recherche dont dérive le permis d'exploitation sollicité ;
- les références de l'autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée dont dérive le permis d'exploitation de la petite mine sollicité, le cas échéant ;
- les coordonnées géographiques des sommets du périmètre délimitant la superficie qui fera l'objet du permis sollicité ;
- la période pour laquelle le permis d'exploitation est demandé.

(3) Outre les pièces exigées par la réglementation en vigueur, la demande visée à l'alinéa (2) ci-dessus est accompagnée de la documentation suivante :

- a) un extrait de la carte de la région à l'échelle du 1/50.000^{ème} indiquant le périmètre du permis demandé ;
- b) l'engagement du demandeur, en cas d'octroi d'un permis d'exploitation de la petite mine ou de la mine industrielle, d'attribuer au moins dix pourcent (10%) du capital social de la société d'exploitation, libres de toutes charges, au bénéfice de l'Etat conformément à l'article 47 du Code minier ;
- c) un mémoire détaillé indiquant les résultats des travaux de recherche effectués et les justificatifs des dépenses engagées lors de la dernière période de validité du permis ;
- d) une étude de faisabilité détaillée, comprenant notamment :
 - l'évaluation chiffrée de l'importance et de la qualité des réserves du minerais, selon les standards internationaux ;
 - la détermination du procédé de traitement du minerai ;
 - une planification de l'exploitation minière appuyée par un profil de production ;
 - la présentation d'un programme de construction de la mine, détaillant les travaux, les équipements, installations et fournitures requises pour la mise en production commerciale d'un gîte ou d'un gisement potentiel ainsi que les coûts estimatifs s'y rapportant, accompagné des dépenses à effectuer annuellement ;
 - la description des infrastructures nécessaires à l'exploitation ;

- une notice d'impact socio-économique du projet, particulièrement sur les populations locales ;
 - le certificat de conformité environnementale et sociale de l'étude d'impact environnemental et social détaillée du projet validée, assorti du Plan de Gestion Environnementale et Sociale ;
 - l'établissement d'un plan relatif à la commercialisation des produits comprenant les points de vente et les prix ;
 - l'organigramme de l'entreprise, les emplois à créer par catégorie et les salaires ;
 - les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en vente de la production commerciale en tenant compte des points visés ci-dessus ;
 - un projet de convention minière ;
 - toute autre information nécessaire à la bancabilité du projet.
- e) le plan des travaux de fermeture de la mine, de restauration et de réhabilitation des sites des opérations minières, assorti du calendrier de réalisation desdits travaux, et de l'évaluation de leurs coûts ;
- f) le modèle financier de l'exploitation du gisement contenant notamment les projections financières claires et complètes pour la période d'exploitation faisant ressortir le plan d'amortissement des immobilisations et des emprunts éventuels ;
- g) la proposition de financement de la caution pour garantir l'exécution des travaux consistant en une garantie bancaire.

(4) La demande du permis d'exploitation d'une petite mine ou d'une mine industrielle est instruite conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 69.- (1) Le permis d'exploitation de la mine industrielle est accordé par décret du Président de la République.

(2) Le permis d'exploitation de la petite mine est attribué par arrêté du Ministre chargé des mines, après visa du Premier Ministre.

ARTICLE 70.- (1) Le permis d'exploitation de la mine industrielle est valable pour une période justifiée par l'étude de faisabilité jusqu'à un maximum de vingt (20) ans, à compter de la date de notification du décret d'attribution. Il est renouvelable par périodes consécutives n'excédant pas dix (10) ans chacune.

(2) Le permis d'exploitation de la petite mine est valable pour une période de cinq (05) ans à compter de la date de la date de signature de l'arrêté d'attribution. Il est notifié dans les cinq jours suivant sa date de signature et renouvelable par périodes consécutives de trois (03) ans.

ARTICLE 71.- (1) La demande de renouvellement d'un permis d'exploitation de la petite mine ou de la mine industrielle est formulée et déposée conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Le dossier de demande de renouvellement comporte et indique notamment, outre les pièces requises par la réglementation en vigueur :

- les références du permis d'exploitation ;
- la quittance de paiement de la redevance superficielle annuelle de la période écoulée ;
- la situation géographique exacte du ou des gisements pour lesquels le renouvellement est sollicité ;
- un rapport général attestant du maintien de l'activité pendant la période écoulée ;
- un rapport détaillé des travaux effectués sur le permis, avec à l'appui tous les plans et documents d'exploitation relatifs à la ou les substance(s) énumérées dans l'acte instituant le permis d'exploitation ;
- une actualisation du plan de développement et d'exploitation du gisement ;
- un rapport sur les éventuels travaux de recherche entrepris par le titulaire et l'état des réserves des gîtes exploités ;
- l'attestation du respect des obligations environnementales ;
- le plan actualisé des travaux de fermeture de la mine, de restauration et de réhabilitation des sites des opérations minières, ainsi que du plan de financement des travaux.

(3) La demande de renouvellement du permis d'exploitation est traitée et instruite conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 72.- (1) En cas de rejet de la demande de renouvellement, le permis d'exploitation de la petite mine ou de la mine industrielle expire à la date de la fin de sa période de validité.

(2) Dans le cas visé à l'alinéa 1 ci-dessus, les terrains qui font l'objet du périmètre du permis sont libérés de tous les droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de la date d'expiration du permis.

ARTICLE 73.- (1) En cas de découverte d'une substance minérale autre que celle pour laquelle le permis d'exploitation a été accordé, le titulaire du permis d'exploitation de la petite mine ou de la mine industrielle est tenu d'en informer le Ministre chargé des mines. Il dispose d'un droit de préférence en vue de son exploitation.

(2) Le titulaire du permis visé à l'alinéa 1 ci-dessus adressé au Ministre chargé des mines, une demande d'obtention d'un avenant à la convention minière.

(3) La demande mentionnée à l'alinéa 2 ci-dessus comprend notamment les éléments ci-après :

- le rapport détaillé des travaux effectués sur le permis, assorti des plans et documents d'exploitation relatifs à la substance énumérées dans l'acte instituant le titre ;
- le plan de développement et d'exploitation du gisement actualisé ;
- le rapport des travaux de recherche éventuellement entrepris et l'état des réserves des gîtes exploités ;
- l'étude de faisabilité conforme pour l'exploitation de la nouvelle substance trouvée ;

- l'étude d'impact environnemental et social révisée assortie du Plan de Gestion Environnementale et Sociale actualisé ;
- un projet d'avenant à la convention minière.

ARTICLE 74.- Le projet d'avenant à la convention minière est négocié dans les mêmes formes et procédures que la convention minière initiale.

ARTICLE 75.- (1) Le titulaire du permis d'exploitation est tenu de payer tous les droits, taxes et redevances nés de l'exploitation de la nouvelle substance, sans préjudice de ceux exigibles du fait de l'exploitation de la substance originelle.

(2) Chaque substance exploitée fait l'objet d'un rapport distinct conforme aux spécifications de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 76.- Le titulaire du permis d'exploitation est tenu de produire à l'administration en charge mines avec copie à la Société Nationale des Mines, un rapport contenant les coordonnées du périmètre du lieu de stockage des rejets miniers dans le plan de construction de la mine.

ARTICLE 77.- Le titulaire du permis d'exploitation est tenu de se conformer aux obligations qui lui incombent en matière de restauration, réhabilitation et fermeture des sites miniers, pendant la période de validité de son permis.

ARTICLE 78.- Le titulaire du permis d'exploitation de la petite mine ou de la mine industrielle adresse des rapports d'activités semestriel et annuel au Ministre chargé des mines avec copie à la Société Nationale des Mines.

ARTICLE 79.- Le rapport d'activités visé à l'article 78 ci-dessus est soumis selon le modèle fixé par arrêté du Ministre chargé des mines.

CHAPITRE IV **DE LA SURVEILLANCE, DES CONTROLES ET DES INSPECTIONS DES ACTIVITES** **MINIERES**

ARTICLE 80.- (1) En application des articles 3, 116, 155 et 156 du Code minier, les opérations de surveillance, de suivi et de contrôle des activités minières, de carrières, des eaux de sources, des eaux minérales et thermo-minérales et des gîtes géothermiques sont assurées par les agents assermentés du Ministère en charge des mines en liaison avec les administrations et organismes concernés.

(2) L'organisation et le fonctionnement des opérations visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par Arrêté du Ministre chargé des mines.

(3) Les modalités d'habilitation et de désignation des agents en vue d'exécuter les opérations visées à l'alinéa 1 ci-dessus de même que les modalités de surveillance administrative des opérations susvisées, sont fixées par Arrêté du Ministre chargé des mines.

ARTICLE 81.- (1) Les agents en charge des activités de surveillance administrative et de contrôle des activités minières, des carrières, des eaux de source, des eaux minérales et thermo-minérales, des gîtes géothermiques sont des agents de contrôles et de surveillances des mines, des carrières et des entreprises minières conformément aux lois et règlements de la République du Cameroun.

(2) Les agents visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont désignés par le Ministre chargé des mines.

ARTICLE 82.- La surveillance administrative et le contrôle technique des travaux géologiques et miniers sont assurés par les ingénieurs et agents assermentés du Ministère en charge des mines, dans le cadre de :

- la reconnaissance, la prospection et la recherche des substances minérales et de carrière, des gîtes géothermiques, des eaux de source, des eaux minérales et thermo-minérales ;
- l'exploitation des substances minérales et de carrière, des gîtes géothermiques, des eaux de source, des eaux minérales et thermo-minérales.

ARTICLE 83.- La surveillance administrative et le contrôle technique ont pour objet de veiller à la conservation de tous gisements, à la sécurité des biens et des personnes, à la conservation des édifices, des habitations et des voies de communication, à la protection et à l'utilisation rationnelle des sources d'eau, des nappes phréatiques et de l'environnement.

ARTICLE 84.- (1) Dans le cadre de leurs prérogatives, les ingénieurs et agents assermentés peuvent :

- accéder et inspecter, les sites, bâtiments, installations, structures, véhicules, matériels, machines et autres équipements utilisés aux fins des activités minières ;
- se faire remettre tout échantillon de minerai, d'eau ou autres substances aux fins d'analyse ;
- consulter, et exiger des copies ou extraits de documents, rapports et autres données relatives aux activités minières sous tous les formats permettant une lisibilité des dites activités ;
- procéder à tout examen et enquête nécessaire pour s'assurer du respect des dispositions de la loi, de ses décrets d'application et de la convention minière.

(2) Le Ministère en charge des mines procède à la répression des infractions constatées lors de la surveillance administrative et le contrôle technique des travaux visés à l'article 82 ci-dessus.

ARTICLE 85.- Dans l'exercice de leurs attributions énumérées à l'article 84 ci-dessus, les ingénieurs et agents assermentés doivent se conformer aux règles et procédures en vigueur durant leur séjour sur les sites des travaux sans que cette obligation puisse constituer une entrave à leur mission.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES

COPIE CERTIFIEE CONFORME

CHAPITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALE

ARTICLE 86.- Les modalités d'attribution et de renouvellement de l'autorisation d'exploitation des rejets miniers font l'objet d'un texte particulier du Premier Ministre.

ARTICLE 87.- Sont abrogées, toutes les dispositions contraires antérieures notamment, celles du décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi n°001 du 16 avril 2001 et ses modificatifs subséquents.

ARTICLE 88.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 18 NOV 2024

SÉRVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

my
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**



Joseph DION NGUTE

